

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LE VENDREDI 07 AVRIL 2023  
CARNAVAL MONSIEUR HIVER (Quartier du Couriat)**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM**

**VU** le Code de la Route, articles L411-1 et R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L 2213-1 et suivants,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

**VU** la demande de Monsieur Olivier JUGE, Directeur de l'Association des Centres Sociaux et Culturels du Bassin de Riom en date du 08 février 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité afin de permettre le déroulement d'une animation « carnaval de Mr Hiver » le vendredi 07 avril 2023, organisée par l'association des Centres Sociaux et Culturels du Bassin de RIOM,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°/ :** La circulation sera interdite et déviée sous l'autorité des services de Police compétents, au fur et à mesure de la constitution et de l'avancement du cortège sur le parcours suivant :

**Le VENDREDI 07 AVRIL 2023 de 13 H 30 à 16 H 00**

- avenue Général de Gaule
- rue Emmanuel Chabrier
- rue Jean-Philippe Rameau
- rue Paul Eluard
- avenue Général de Gaule

**ARTICLE 2°/ :** Le parking, (partie fermant le périmètre des commerces) de la place José Moron sera interdit au stationnement de 11H00 à 22H00, le vendredi 07 avril 2023.

**ARTICLE 3°/ :** MISE EN FOURRIERE : les véhicules en infraction à l'article précédent seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 4°/ :** L'organisateur a la responsabilité de la manifestation. Les droits des tiers sont préservés ; notamment l'accès aux propriétés riveraines.

**ARTICLE 5°/ :** Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°/ :** Dans les deux mois de son affichage/notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville BP 500020 63201 RIOM Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand).



Fait à RIOM, le 09 février 2023

Pour le Maire,

**Le Conseiller Municipal Délégué à la  
Sécurité et Prévention de la Délinquance**

**Didier LARRAUFIE**

